

BEFIMMO SCA
Société en commandite par actions
Société d'Investissement Immobilière à Capital Fixe Publique de droit belge
Siège social : Chaussée de Wavre, 1945 – 1160 Bruxelles
Registre des personnes morales – Bruxelles 0455.835.167

(la « Société »)

Rapport de Befimmo SA, gérant statutaire de la Sicafi publique de droit belge Befimmo SCA, en application de l'article 559 du Code des sociétés

Modification de l'objet social

Le présent rapport est établi en application de l'article 559 du Code des sociétés, applicable à la Société en vertu de l'article 657 du même Code et à la suite de l'entrée en vigueur, le 19 octobre 2012, de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la « Loi du 3 août 2012 »).

Aux termes de l'article 559 du Code des sociétés, lorsque l'organe de gestion propose à l'assemblée générale de modifier l'objet social de la société, il établit un rapport justificatif détaillé auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Société.

I. MODIFICATION ENVISAGÉE

Le gérant de la Société propose d'adapter le texte de l'article 5 des statuts (qui deviendra l'article 4 dans le cadre de la modification des statuts de la Société à la suite de sa transformation en société anonyme) comme suit :

- (i) remplacement, à l'alinéa 1, *in fine*, des termes « *loi du 20 juillet 2004* » par les termes « *loi du 3 août 2012* » ;
- (ii) insertion à l'alinéa 2, deuxième tiret, des termes « *avec droit de vote* » entre les termes « *les actions ou parts* » et les termes « *émises par des sociétés immobilières* » ;
- (iii) remplacement à l'alinéa 2, cinquième et sixième tirets, des termes « *visée à l'article 129 de la loi du 20 juillet 2004* » par les termes « *visée à l'article 149 de la loi du 3 août 2012* » ;
- (iv) remplacement, à l'alinéa 2, neuvième tiret, des termes « *définis comme biens immobiliers par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 20 juillet 2004 et applicables aux organismes de placement collectif qui ont opté pour le placement en biens immobiliers* » par les termes « *définis comme biens immobiliers par les arrêtés royaux d'exécution applicables aux organismes de placement collectif qui ont opté pour le placement en biens immobiliers* » ;
- (v) remplacement, aux alinéas 3 et 5, des références aux articles 6.2 et 6 des statuts par des références, respectivement, aux articles 5.2 et 5 des statuts ;

(vi) remplacement du texte du dernier alinéa par le texte suivant : « *L'article 559 du Code des sociétés est d'application en vertu de l'article 21, § 4 de la loi du 3 août 2012* ».

II. ETAT RÉSUMANT LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE DE LA SOCIÉTÉ

Le gérant de la Société joint au présent rapport, en Annexe 1, conformément à l'article 559, alinéa 1 du Code des sociétés, applicable à la Société en vertu de l'article 657 du même Code, un état résumant la situation active et passive de la Société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire de la Société, Deloitte Réviseurs d'entreprises SC sous forme de SCRL, a également établi le rapport requis par l'article 559, alinéa 1, *in fine* du Code des sociétés, applicable à la Société en vertu de l'article 657 du même Code, joint au présent rapport en Annexe 2.

III. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

La modification envisagée au point I, (ii) ci-dessus vise à assurer la parfaite concordance de la définition de « *biens immobiliers* » visée à l'article 5, alinéa 2 des statuts (qui deviendra l'article 4, alinéa 2 dans le cadre de la modification des statuts de la Société à la suite de sa transformation en société anonyme) avec la définition donnée à ces termes par l'article 2, 20° de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi.

L'article 2, 20°, deuxième tiret de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi vise en effet « *les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la sicafi* ».

Le texte actuel de l'article 5, alinéa 2, deuxième tiret des statuts ne reprend pas les termes « *avec droit de vote* » et il y a dès lors lieu de le préciser en ce sens.

Les modifications envisagées aux points I, (i), (iii), (iv) et (vi) ci-dessus visent à adapter les références faites aux dispositions de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (la « Loi du 20 juillet 2004 ») aux dispositions pertinentes de la Loi du 3 août 2012, qui abroge partiellement la Loi du 20 juillet 2004 et est entrée en vigueur – sous réserve de certaines exceptions – le 19 octobre 2012.

La référence à l'article 7, alinéa 1, 5° de la Loi du 20 juillet 2004 est donc remplacée par une référence à l'article 7, alinéa 1, 5° de la Loi du 3 août 2012.

En outre, les références à l'article 129 de la Loi du 20 juillet 2004 sont remplacées par des références à l'article 149 de la Loi du 3 août 2012.

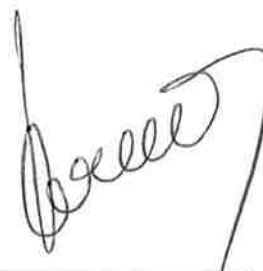
Il est par ailleurs précisé que l'article 559 du Code des sociétés, relatif à la modification de l'objet social, est désormais applicable à la Société conformément à l'article 21, § 4 de la Loi du 3 août 2012.

Enfin, la modification envisagée au point I, (v) ci-dessus vise simplement à adapter les références à la nouvelle numérotation des articles dans le cadre de la modification des statuts de la Société à la suite de sa transformation en société anonyme.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2012.



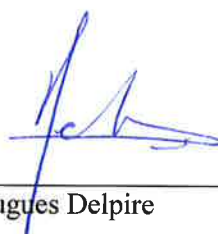
Benoît De Blicq



Marcus Van Heddeghem



Arcade Consult BVBA
représentée par son
représentant permanent,
André Sougné



Hugues Delpire



SPRL Etienne Dewulf
représentée par son
représentant permanent,
Etienne Dewulf



Roude BVBA
représentée par son
représentant permanent,
Jacques Rousseaux

Annexes :

1. Etat résumant la situation active et passive de la Société au 30 septembre 2012.
2. Rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de la Société.